



Vote par procuration

Pourquoi?

En Belgique, le vote est obligatoire. Toutefois, il peut arriver que pour diverses raisons, il est impossible de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. C'est pourquoi, il est possible de voter en donnant une procuration à un autre électeur.

Dans quels cas ?

1. **pour cause de maladie ou d'invalidité.**

Cette incapacité est prouvée par un **certificat médical**.

2. **pour des raisons professionnelles ou de service :**

Cette impossibilité est prouvée par **une attestation délivrée par l'employeur**.

3. **si l'intéressé exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain.**

L'exercice de la profession est prouvé par une attestation **délivrée par le bourgmestre** de la commune dans les registres de laquelle l'intéressé est inscrit.

4. **pour les personnes privées de liberté par suite d'une mesure judiciaire.**

Cette situation est **confirmée par la direction de l'établissement** dans lequel l'intéressé séjourne.

5. **en raison des convictions religieuses de l'intéressé.**

Cette impossibilité est justifiée par une **attestation délivrée par l'autorité religieuse**.

6. **pour des motifs d'études.**

Cette impossibilité est prouvée par une **attestation de l'établissement** que l'étudiant fréquente.

7. **en raison d'un séjour à l'étranger dans le cadre de vacances.**

Cette impossibilité est constatée par le **bourgmestre du domicile**, après production des pièces justificatives nécessaires ou, si l'électeur ne peut pas produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Qui peut-on désigner?

Une procuration peut être donnée à tout électeur. Un électeur ne peut avoir qu'une seule procuration.

Le formulaire de procuration est disponible **sur le site** www.elections.fgov.be ou peut être délivré gratuitement **par l'administration communale**.

Dans le cadre des cas 1 à 6 précités, la procuration peut être donnée le jour des élections. En cas de vacances à l'étranger (cas n° 7), la procuration peut être donnée jusqu'à la veille des élections.

Que doit faire le mandataire?

Le jour des élections, le mandataire doit, pour pouvoir utiliser la procuration dans le bureau de vote du mandant, être en possession:

- 1) du formulaire de procuration complété et signé;
- 2) de l'attestation y afférente;
- 3) de sa propre convocation;
- 4) et de sa propre carte d'identité.